

**Loi relative aux propositions budgétaires 1975-1976
(extrait)**

L. 05-01-1976 M.B. 06-01-1976

**CHAPITRE III. - FINANCEMENT ET CONTROLE DES
INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES**

(...)

Article 100. - Dans les institutions universitaires de l'Etat et dans les institutions universitaires subventionnées par l'Etat dont l'effectif du personnel scientifique, pourvu d'une nomination à titre définitif ou engagé pour une durée indéterminée, excède 40 % du nombre total des emplois légalement prévus au cadre de ce personnel, l'ensemble dudit personnel scientifique est réparti en deux groupes.

Le premier groupe comprend 40 % de membres du personnel scientifique, tous pourvus d'une nomination à titre définitif ou engagés pour une durée indéterminée. Les remplacements y sont autorisés.

Le second groupe comprend les autres membres du personnel scientifique. Les remplacements à titre définitif y sont interdits.

Les listes des membres du personnel rangé dans ces deux groupes sont soumises à l'approbation du Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions dans les six mois suivant la publication de la présente loi et sont arrêtées par lui.

(...)